



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE POYANNE  
Séance du 22 décembre 2023  
D029/2023**

**Etaient présents :** Fabienne LABY-FAUTHOUX - Catherine ROSSIGNOL - Séverine SOUPOT - Elisabeth COUDROY - Maylis AUMAILLEY - Olivier SCHAFFHAUSER - Philippe DUCOURNEAU - Alain LABAT - Rémy NAPIAS - Thierry LOUPIEN - BOURLON Nadine - Thierry LABORDE

**Absents excusés :** Nicolas JACOB - Michèle GUARIDO

**Secrétaire de séance :** Thierry LABORDE

**Date de la convocation :** 14 décembre 2023

**Objet :** Modalités du lancement de la concertation de la localisation des ZAenR

Mme la Maire indique à l'assemblée que l'article 15 de la loi n°2023/175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable permet aux communes de proposer des zones d'Accélération pour le développement et la production d'énergies renouvelables (ZAenR)

Ces ZAenR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc...). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAenR doit être transmise à Madame Stéphanie MONTEUIL, référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans les Landes.

Mme la Maire propose donc de :

- Mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 15 février au 15 mars 2024
- A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications de propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein d'un conseil municipal

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Mme la Maire et après en avoir délibéré,

- DECIDE de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration comme suit :
  - Mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR
  - Mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 15 février au 15 mars 2024

Le secrétaire  
Thierry LABORDE

Le Maire  
Fabienne LABY-FAUTHOUX



Madame la Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>